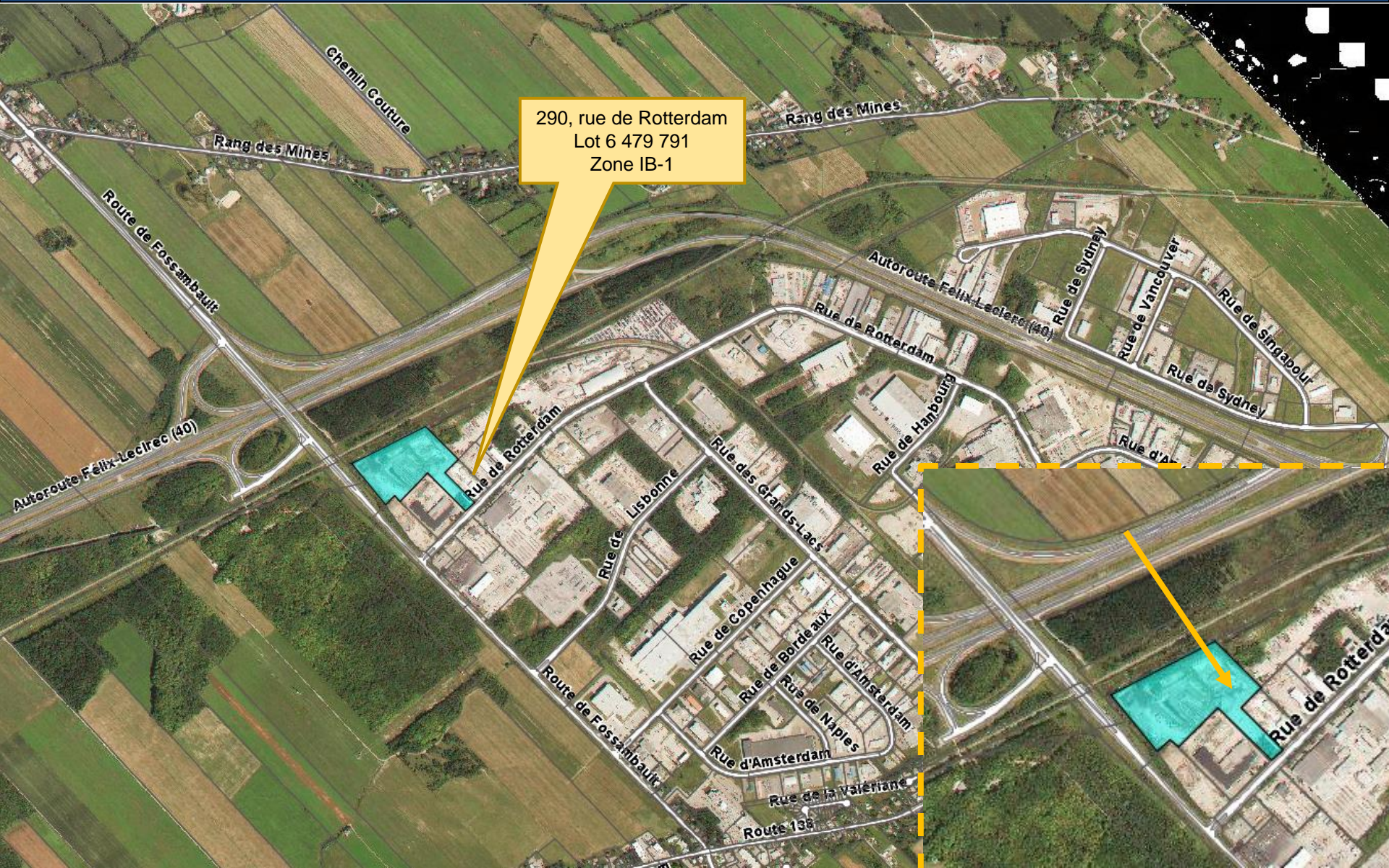
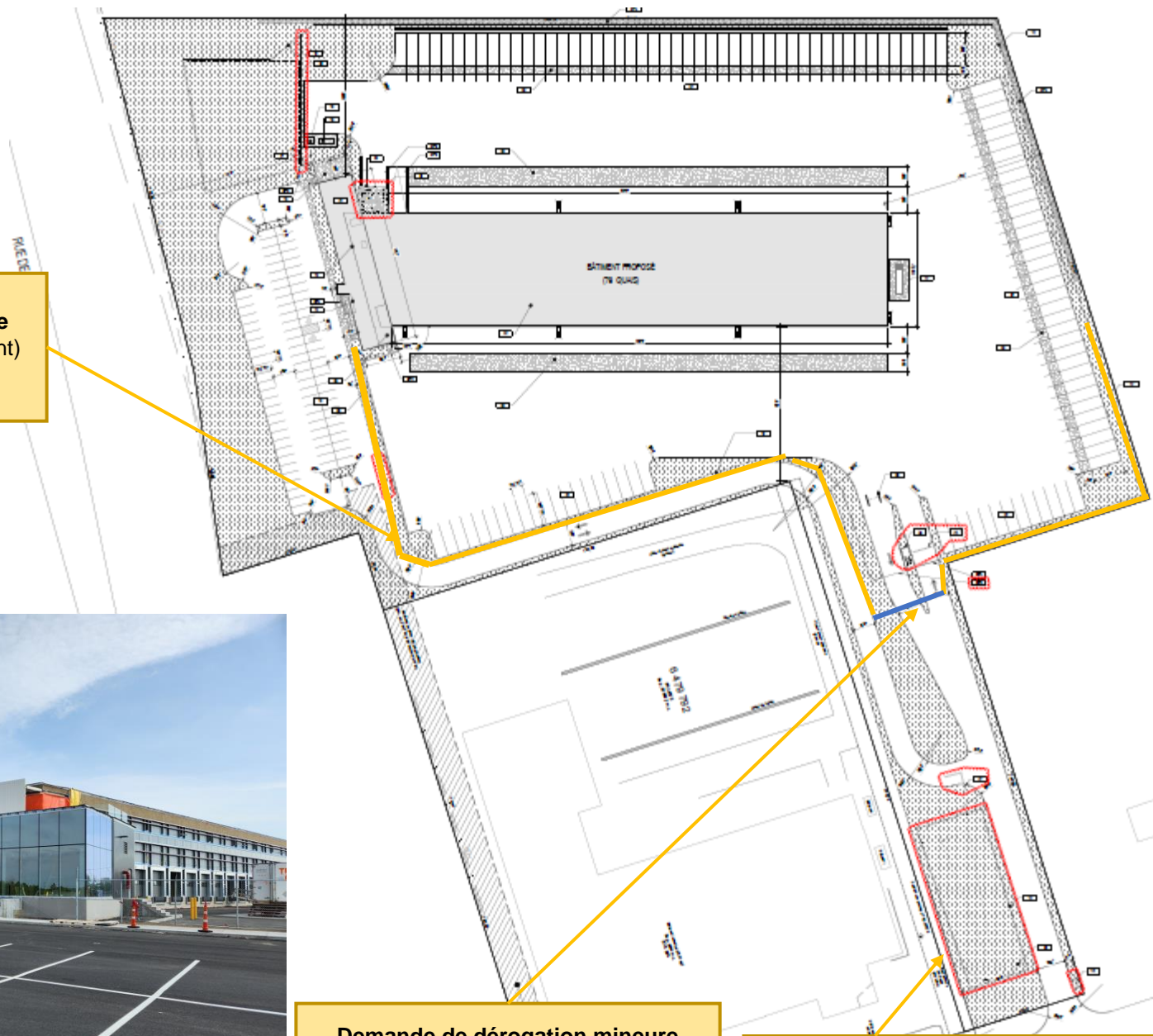


DM – Hauteur des clôtures en cour avant 290, rue de Rotterdam

Conseil
27 août 2024



Requérant	Funlola Smith, principal dirigeant, directrice financière non-membre du conseil d'administration de UNION STREET HOLDINGS INC.
Propriétaire	UNION STREET HOLDINGS INC.
Centre de transbordement – Entrepôt – Speedy Transport	
Résumé	<p>Demande de dérogations mineures visant à autoriser l'installation en cour avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une clôture de sécurité protégeant le bassin de rétention, d'une hauteur de 1,2 m au lieu d'un maximum de 1 m; • d'une porte de sécurité avec clôture barbelée d'une hauteur de 2,1 m au lieu d'un maximum de 1 m; • d'une clôture barbelée ceinturant le terrain d'une hauteur de 2,4 m au lieu d'un maximum de 1 m; <p>et ce, contrairement à l'article 3.5.2.1 du <i>Règlement de zonage No 480-85</i> pour la zone IB-1.</p>
Notes	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment en construction dont les aménagements initiaux ont été autorisés aux termes de la résolution 2020-312 (abrogée) et de la résolution 2022-504 (abrogée) et dont les dernières modifications ont été approuvées aux termes de la résolution 2023-129; • La clôture ceinturant le terrain est déjà installée. La résolution 2022-504 approuve les plans sur lesquels figure une partie de la clôture toutefois la hauteur de la clôture n'a pas fait l'objet d'une dérogation mineure initialement. La clôture fait l'objet d'une demande concomitante de PIIA.



Demande de dérogation mineure
Clôture barbelée (prévue initialement)
2,4 m au lieu de 1 m de hauteur



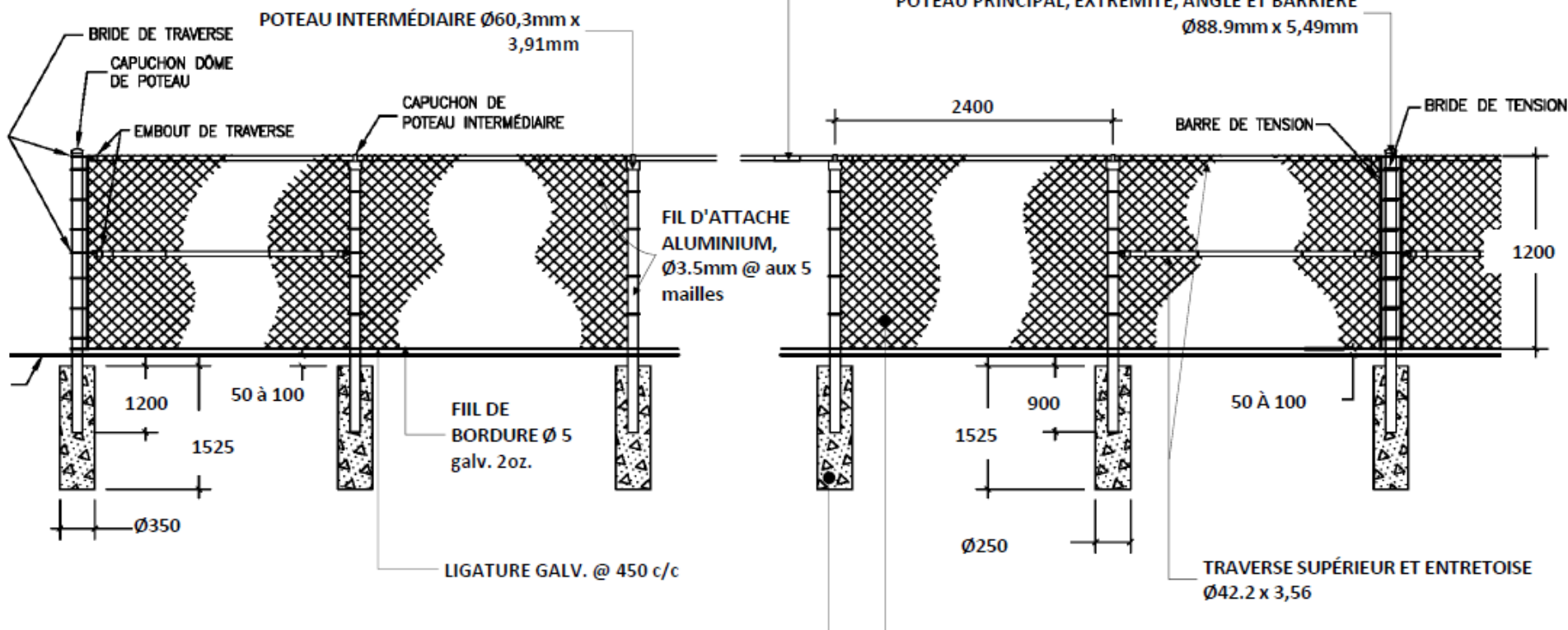
Demande de dérogation mineure
Porte de sécurité avec clôture barbelée
2,1 m au lieu de 1 m de hauteur

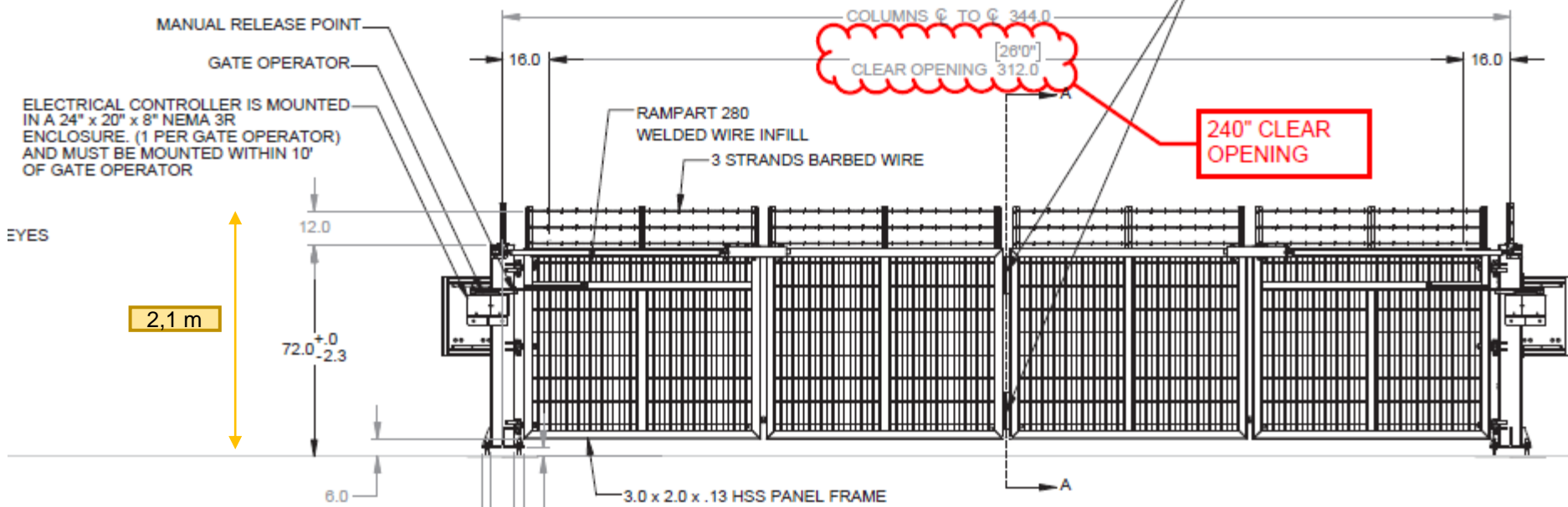
Demande de dérogation mineure
Clôtures ceinturant le bassin de rétention
1,2 m au lieu de 1 m de hauteur

Clôture ceinturant le bassin de rétention

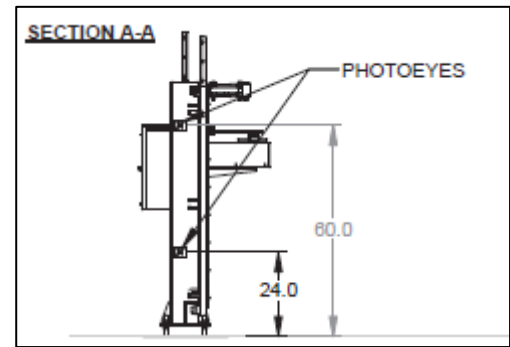
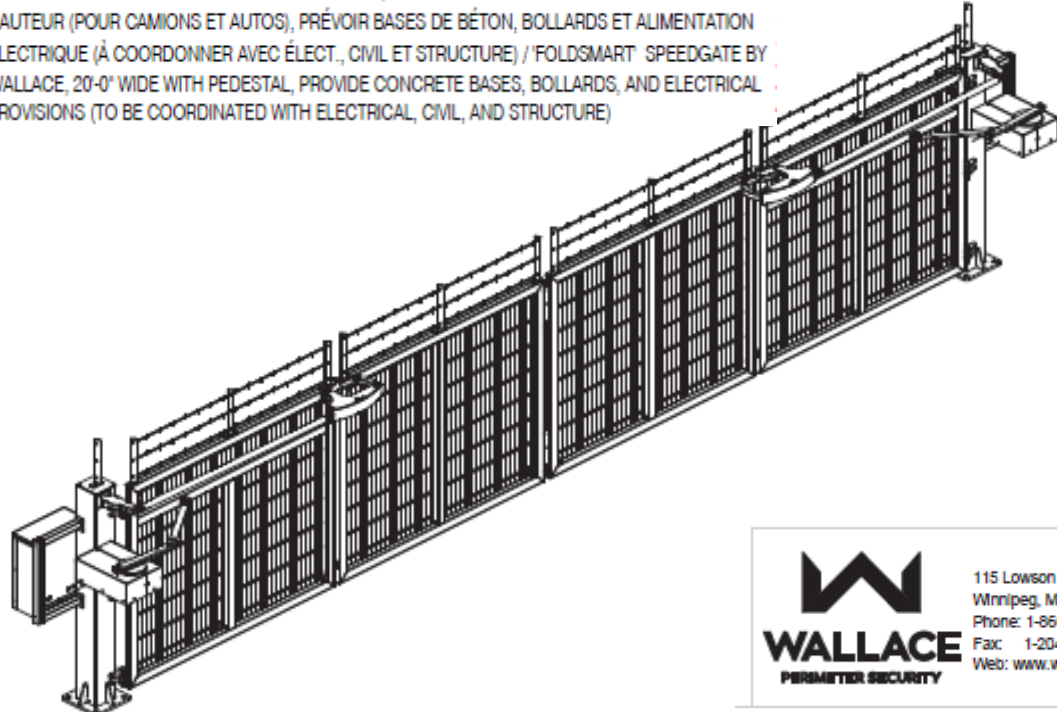
MANCHONS: TUYAUX Ø48,5 LONGUEUR 200 (PLACÉ AUX JOINTS DES BARRES DU SOMMET) EXT.

POTEAU PRINCIPAL, EXTRÉMITÉ, ANGLE ET BARRIÈRE
Ø88.9mm x 5,49mm





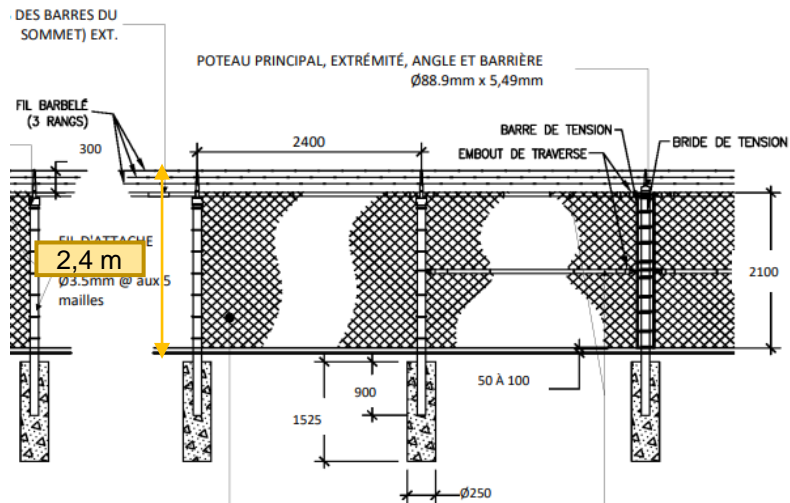
BARRIÈRE DE SORTIE 'FOLDSMART' PAR WALLACE, 20'-0" DE LARGE AVEC PIÉDESTAL DOUBLE HAUTEUR (POUR CAMIONS ET AUTOS), PRÉVOIR BASES DE BÉTON, BOLLARDS ET ALIMENTATION ÉLECTRIQUE (À COORDONNER AVEC ÉLECT., CIVIL ET STRUCTURE) / 'FOLDSMART' SPEEDGATE BY WALLACE, 20'-0" WIDE WITH PEDESTAL, PROVIDE CONCRETE BASES, BOLLARDS, AND ELECTRICAL PROVISIONS (TO BE COORDINATED WITH ELECTRICAL, CIVIL, AND STRUCTURE)



Description:		FOLDSMART XT TRACKLESS BI-FOLDING GATE SYSTEM 26' x 6' GATE 1, ENTRY	
Customer / Project Name:		INTERCLOTURES ALPHA	
Finish:		HOT DIPPED GALVANIZED	Date: 1/17/2024
Drawing No.		IC-ALPHA-G1-12-13-23	Rev. B Sheet 1 of 3

115 Lawson Crescent
Winnipeg, Manitoba, Canada, R3P 1A6
Phone: 1-866-300-1110
Fax: 1-204-264-1868
Web: www.wallaceperimetersecurity.com

Clôture ceinturant le terrain – cour avant



Pour le barbelé, c'est une demande pour la sécurité du périmètre et une uniformité du projet. Le barbelé installé est une installation de trois fois 1052 pieds de fils barbelés # 15 sur des tuyaux 1 11/16" (les bout et les tires) soudés à des plaques 12" X 12" X ½" d'épaisseur. Les intermédiaires seront aussi fixés sur des plaques 12" X 12" X ½" d'épaisseur avec des poteaux en T. Le fil barbelé sera fixé avec des liens 6 ¼" en aluminium #9.

DÉROGATION MINEURE

PROJET / DEMANDES

NORMES – *Règlement de zonage No 480-85*

Demande de dérogations mineures visant à autoriser l'installation en cour avant :

- **D'une clôture de sécurité protégeant le bassin de rétention d'une hauteur de 1,2 m au lieu d'un maximum de 1m;**
- **D'une porte de sécurité avec clôture barbelée d'une hauteur de 2,1 m au lieu d'un maximum de 1 m;**
- **D'une clôture barbelée ceinturant le terrain d'une hauteur de 2,4 m au lieu d'un maximum de 1 m.**

3.5 LES CLÔTURES, LES MURS HORS-TERRE, LES MURS DE SOUTÈNEMENT ET LES HAIES

3.5.2.1 Hauteur dans la cour avant

Dans le cas d'un terrain intérieur, un mur hors terre, une clôture ou une haie est autorisé dans la cour avant jusqu'à une hauteur n'excédant pas un mètre (1 000 mm) par rapport au niveau du centre de la rue. Toutefois, aucun mur, clôture ou haie ne peut être situé à moins de six mètres (6 000 mm) de toute borne-fontaine (dans l'alignement de la rue) et trois mètres (3 000 mm) de toute chaîne de rue ou trottoir et ne doit empiéter sur aucune voie publique ou privée. Lorsque, par droit acquis, les haies empiètent ou sont situées dans l'emprise de la rue, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou des dommages qui leur sont faits.

Dans le cas d'un terrain d'angle, cette règle doit être observée pour tout côté d'un terrain borné par une rue et le triangle de visibilité doit être respecté.

Exception peut cependant être faite pour la partie d'une cour avant comprise dans le prolongement de la cour arrière, de même que pour la partie située vis-à-vis de la demie de la largeur du mur latéral d'un bâtiment donnant sur une rue, et qui est la plus rapprochée de la cour arrière ou de son prolongement, où la hauteur de tout mur hors-terre, clôture ou haie ne doit pas excéder un mètre et quatre-vingt centimètres (1 800 mm).

3.5.3.2 Zone industrielle

En zone industrielle, dans la cour avant, les règles régissant la hauteur prévue au paragraphe 3.5.2.1 s'appliquent. Exception peut cependant être faite pour les murs hors terre ou les clôtures entourant les constructions hors-sol associées aux usages autorisés, situés dans la cour avant, qui pour des raisons de sécurité publique doivent être entourées d'un mur hors-terre ou d'une clôture d'une hauteur maximale de trois mètres et un dixième (3 100 mm), seulement lorsque ceux-ci sont exigés pour obtenir une autorisation d'exploitation respectant les mesures préventives requises d'un ministère ou de l'un de ses mandataires.

Toutefois, aucun mur, clôture ou haie ne peut être situé à moins de six mètres (6 000 mm) de toute borne-fontaine (dans l'alignement de la rue) et trois mètres (3 000 mm) de toute chaîne de rue ou trottoir et ne doit empiéter sur aucune voie publique ou privée. Lorsque, par droit acquis, les haies empiètent ou sont situées dans l'emprise de la rue, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures n'est pas responsable des bris ou des dommages qui leur sont faits.

Dans le cas d'un terrain d'angle, cette règle doit être observée pour tout côté d'un terrain borné par une rue et le triangle de visibilité doit être respecté.

Dans la partie résiduaire (cour latérale et cour arrière) du terrain, tout mur hors terre, toute clôture est autorisée jusqu'à une hauteur n'excédant pas trois mètres et un dixième (3 100 mm).